académie
Strasbourg
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bas-Rhin
éducation
nationale

Strasbourg, le 22 septembre 2015

Le Directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale

à
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
du Bas-Rhin
s/c
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés des
circonscriptions du premier degré du Bas-Rhin

Secrétariat général

conseiller départemental de prévention

Affaire suivie par
Philippe Dournel
Téléphone
03 88 45 92 18
Télécopie
03 88 61 43 15
Courriel
Philippe.dournel@ac-strasbourg.fr
Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Objet : Désignation des directeurs d'écoles comme Responsables Unique de Sécurité (RUS).

La nécessité légale de désigner un Responsable Unique de Sécurité (RUS) pour l'ensemble des activités se déroulant dans l'emprise du ou des bâtiments scolaires d'une école conduit parfois soit les services municipaux, soit la commission départementale d'accessibilité et de sécurité incendie, à nommer à cette fonction, par essence municipale, le directeur de l'école sans rechercher son consentement.

Or, la notion de responsable unique de sécurité évolue : de plus en plus, on constate le développement des « directions uniques de sécurité » [1].Ces directions uniques, organisées en collège autour du Responsable Unique qui les préside, permettent un partage des tâches en fonction des activités de chacun.

En effet, rien ne s'oppose à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers (école, cantine, périscolaire, salles mises hors temps scolaire à la disposition d'associations par la mairie) ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité.

« Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. »

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Le choix d'un responsable unique incombe au propriétaire des locaux, donc, dans le cas des écoles, il s'agit en général du Maire. Et si rien ne s'oppose à la nomination d'une personne exerçant les fonctions de directeur d'école, le consentement éclairé de l'impétrant est seul à même de garantir un bon exercice de la fonction de Responsable Unique de Sécurité.

[1] Art. 123-21 du Code de la construction et de l'habitat

Parmi les modes de désignation les plus usités, celle associant les exploitants du groupement et le propriétaire (la commune) doit être privilégiée lorsque les exploitants comprennent des directeurs d'écoles publiques utilisant des locaux communaux. En effet, les communes ont règlementairement la charge de l'entretien et de la maintenance des locaux et installations techniques des écoles publiques et les directeurs d'écoles, quant à eux, sont chacun responsables de la sécurité générale de leurs élèves pendant le temps scolaire. Une convention et un cahier des charges sont nécessaires.

Cette situation n'est pas nouvelle : la circulaire de l'Education Nationale 97-178 précise que « pendant le service de cantine et/ou de garderie, les directeurs d'école et les enseignants ***n'ont de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée*** ».

Si le directeur accepte, à titre personnel, cette mission municipale, il faut formaliser l'accord par écrit avec une définition claire des responsabilités à assumer et les moyens pour le faire (formation, équipements, ...). De plus, ce type de prestation fournie personnellement par le directeur en dehors de l'exercice de ses fonctions peut donner lieu au versement d'une indemnité versée par la commune selon un barème fixé par note de service [2]

Les services de l'Education nationale, en particulier la DSDEN, ne peuvent pas intervenir directement : accepter la mission de RUS, en définir les conditions, ressort d'un choix personnel. Mais il est évident que les services sont prêts à éclairer les éventuelles décisions des directeurs, et, si nécessaire, d'appuyer leurs démarches vers leur collectivité territoriale de rattachement.

Quant aux textes de référence, en voici les principaux :

- articles L 212-15, L 551-1 du code de l'éducation,
- arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge,
- circulaire 97-178 de l'éducation nationale relative à la surveillance et sécurité des élèves,
- décret du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat et note de service du 26 juillet 2010 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte des collectivités territoriales,
- guide du directeur d'école de l'observatoire national de la sécurité (hftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/ons/ecole_2005.pdf),

Des tentatives de désignation ne respectant pas ces modalités ont ému certains de vos collègues. C'est pourquoi je vous demande de faire remonter à la DSDEN, sous le présent timbre, toute information à ce sujet.

Le Directeur académique

Michèle WELTZER

[2] N°2010-120 du 26 juillet 2010 (.MEN - DAF C2, NOR : MENF 1000739N publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale n°31 du 2 septembre 2010, copie en annexe).

Bulletin officiel n°31 du 2 septembre 2010

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales

NOR : MENF 1000739N

note de service n° 2010-120 du 26-7-2010
MEN - DAF C2

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.
Le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration, à compter du 1er juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er juillet 2010.
En conséquence, les taux plafond de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-joints.
Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Annexe
Montants des taux plafond de rémunération

Personnels	Taux maximum à compter du 1er juillet 2010
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros